Tribunal canadien du commerce extérieur

Canadian International Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2024-054

Orbis Risk Consulting

Décision prise le lundi 18 novembre 2024

Décision rendue le mercredi 20 novembre 2024

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

ORBIS RISK CONSULTING

CONTRE

SERVICES PARTAGÉS CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte parce qu'elle a été déposée en dehors des délais prévus par le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett
Membre présidant

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.